

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT
DU 30 NOVEMBRE 2022**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 25 novembre 2022, se sont réunis le **30 novembre 2022 à 18 heures 00 minutes**, à la salle du Conseil de Saint-Sauvant, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AUDOUIN, Maire, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: Jean-Marc AUDOUIN, Séverine LAIDET, Bruno LEBRETON, Catherine LEVEQUE, Alain MATHIEU, Jean-Philippe MERIGEAL, Mauricette PETIT, Anne RAYNAUD

Absents : François LORMEAU (pouvoir à Jean-Marc AUDOUIN), Julien MILLET (pouvoir à Mauricette PETIT), Alain SERIS

Secrétaire de séance : Bruno LEBRETON

La séance est ouverte à 18h00

- 0 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 octobre 2022
- 1 - Délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2018
- 2 - Délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2019
- 3 - Délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2020
- 4 - Délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2021
- 5 - Délibération : Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE 2022
- 6 - Délibération : Maison Flingou - LEADER autorisation envoi dossier subvention – Annule et remplace la Délibération N° 2021-54 du 09/12/2021
- 7 - Délibération : Maison Flingou – Lot 2 Charpente bois/Menuiserie bois – Avenant N° 1
- 8 - Délibération : Maison Flingou – Sollicitation du Fonds de concours de la CDA de Saintes
- 9 - Délibération : Transfert des actifs et passifs relatif à la Maison Flingou du Budget Principal vers le Budget Annexe « Réhabilitation et aménagement de la Maison Flingou »
- 10 - Délibération : Décision Modificative Budget Principal N° 2
- 11 - Délibération : Décision Modificative Budget Annexe Maison Flingou N° 3
- 12 - Délibération : Réforme de la taxe d'aménagement et décision en matière de reversement de ladite taxe des communes vers la Communauté d'Agglomération de Saintes
- 13 - Délibération : Motion AMF 17 sur les finances locales
- 14 - Délibération : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime
- 15 - Délibération : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Annule et remplace la Délibération N° 2020-33 du 10/06/2020
- 16 - Délibération : Commission d'Appel d'Offres – Annule et remplace la Délibération N° 2020-42 du 10/07/2022
- 17 - Délibération : Désignation d'un Correspondant Défense – Annule et remplace la Délibération N° 2021-18 du 14/04/2021
- 18 - - Délibération : Règlement des Commissions Communales
- 19 - Délibération : Commission Communales - Annule et remplace la Délibération N°2020-31 du 10/06/2020

Monsieur le Maire rappelle que la décision du Tribunal Administratif de Poitiers concernant le 1^{er} tour de l'élection partielle du 02/10/2022 sera rendu demain 1^{er} décembre 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la Décision prise le 30/11/2022 : suite à la requête déposée par M. Alain SERIS au Tribunal Administratif de Poitiers, Me Dimitri VEILLON, avocat au Barreau de Bordeaux a été désigné pour représenter la commune dans cette instance.

Monsieur le Maire précise que la délibération prévue au point N°9 - Transfert des actifs et passifs relatif à la Maison Flingou du Budget Principal vers le Budget Annexe « Réhabilitation et aménagement de la Maison Flingou » est reportée au prochain Conseil Municipal, afin de finaliser son contenu avec les services de la Trésorerie de Saint Jean d'Angely.

Concernant le point N°15 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Annule et remplace la Délibération N° 2020-33 du 10/06/2020, il est ajouté : annule et remplace la Délibération N° 2020-45 du 15/07/2020.

0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022 : 10 POUR

1° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2018

L'objet de délibération est de fixer le montant des redevances dues par Orange pour l'occupation du domaine public routier par ses canalisations souterraines et ses lignes aériennes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005,

Considérant qu'Orange est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public routier calculées comme suit pour l'année 2018 :

	Canalisation souterraine	Ligne aérienne
Longueur (km)	15.902	6.170
Tarif de base (€/km)	30	40.00
Coefficient de revalorisation	1.30942	1.30942
MONTANT DE LA RODP 2018	624.67 €	323.16 €
Total en euros	947.83€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant total de 947.83 euros de cette redevance Orange pour l'année 2018.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

2° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2019

L'objet de délibération est de fixer le montant des redevances dues par Orange pour l'occupation du domaine public routier par ses canalisations souterraines et ses lignes aériennes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005,

Considérant qu'Orange est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public routier calculées comme suit pour l'année 2019 :

	Canalisation souterraine	Ligne aérienne
Longueur (km)	15.902	6.170
Tarif de base (€/km)	30.00	40.00
Coefficient de revalorisation	1.35756497	1.35756497
MONTANT DE LA RODP 2019	647.64 €	335.04 €
Total en euros	982.68€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant total de 982.68 euros de cette redevance Orange pour l'année 2019.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

3° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2020

L'objet de délibération est de fixer le montant des redevances dues par Orange pour l'occupation du domaine public routier par ses canalisations souterraines et ses lignes aériennes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005,

Considérant qu'Orange est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public routier calculées comme suit pour l'année 2020 :

	Canalisation souterraine	Ligne aérienne
Longueur (km)	15.902	6.170
Tarif de base (€/km)	30	40
Coefficient de revalorisation	1.38853	1.38853
MONTANT DE LA RODP 2020	662.41 €	342.69 €
Total en euros	1005.10	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant total de 1005.10 euros de cette redevance Orange pour l'année 2020.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

4° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2021

L'objet de délibération est de fixer le montant des redevances dues par Orange pour l'occupation du domaine public routier par ses canalisations souterraines et ses lignes aériennes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005,

Considérant qu'Orange est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public routier calculées comme suit pour l'année 2021 :

	Canalisation souterraine	Ligne aérienne
Longueur (km)	15.902	6.170
Tarif de base (€/km)	30	40
Coefficient de revalorisation	1.37633	1.37633
MONTANT DE LA RODP 2021	656.59 €	339.67 €
Total en euros	996.26€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant total de 996.26 euros de cette redevance Orange pour l'année 2021.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

5° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2022

L'objet de délibération est de fixer le montant des redevances dues par Orange pour l'occupation du domaine public routier par ses canalisations souterraines et ses lignes aériennes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005,

Considérant qu'Orange est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public routier calculées comme suit pour l'année 2022 :

	Canalisation souterraine	Ligne aérienne
Longueur (km)	15.902	6.178
Tarif de base (€/km)	30.00	40.00
Coefficient de revalorisation	1.42136	1.42136
MONTANT DE LA RODP 2022	678.07 €	351.24 €
Total en euros	1029.31 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant de 1029.31 euros de cette redevance Orange pour l'année 2022

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

6° MAISON FLINGOU - LEADER AUTORISATION ENVOI DOSSIER SUBVENTION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-54 DU 09/12/2021

Vu les opérations éligibles au titre de la stratégie locale de développement du GAL du Pays de Saintonge Romane,

Vu le récépissé de dépôt de demande de FEADER au titre du LEADER en date du 1er avril 2019,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de Saintes pour la période 2021-2026, approuvé par Délibération N°2021.31 le 14 septembre 2021, et dans lequel est inscrit le projet de réhabilitation de la Maison Flingou sous le chapitre Orientation stratégique N°1, Action N° 16 ;

Vu la délibération du 27 juin 2018 précisant que la commune lançait le projet de réhabilitation de la Maison Flingou en gîtes,

Considérant que la réhabilitation de la Maison Flingou, située en cœur de bourg historique à côté de la tour médiévale classée Monument Historique, permettra :

- d'augmenter l'offre d'hébergement touristique à proximité du cheminement du Coran et de la Flow Vélo par la création de deux gîtes : 1 gîte PMR pour 4 personnes et 1 gîte d'étape modulable pour 4 à 10 personnes ; 1 local technique/bagagerie/garage à vélos
- de reconquérir une friche urbaine en cœur de bourg et de donner de la plus-value à cette ancienne bâtisse charentaise du 19^{ème} siècle,
- de diminuer la dépense énergétique
- d'apporter des revenus supplémentaires à la commune.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	Bases subventionnables	Taux	
TRAVAUX (Lots 1 à 10)	475 385,00 €	DSIL Grandes Priorités 2022	110 182,79 €	36,24%	39 924,97 €
Maîtrise d'œuvre	11 517,00 €	DETR 2022	500 902,00 €	25,00%	125 225,50 €
AMO	9 000,00 €	REGION	482 773,00 €	15,97%	80 000,00 €
Autres honoraires	5 000,00 €	LEADER			100 000,00 €
		DEPARTEMENT	184 000,00 €	30,00%	55 200,00 €
		AUTO-FINANCEMENT			100 551,53 €
TOTAL DEPENSES	500 902,00 €	TOTAL RECETTES	500 902,00 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le projet de réhabilitation de la Maison Flingou en gîtes, ·
- de valider le plan de financement prévisionnel tel que repris ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à envoyer la demande de subvention au titre de la stratégie locale de développement du GAL du Pays de Saintonge Romane.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

7° MAISON FLINGOU – LOT 2 CHARPENTE BOIS/MENUISERIE BOIS – AVENANT N° 1

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Maison Flingou, l'entreprise Rouil, retenue pour le Lot 2 – Charpente bois/Menuiserie bois, doit effectuer des travaux de menuiserie non prévues dans le marché initial.

Ces travaux font l'objet d'un Avenant N° 1, d'un montant de 3 854.80 € HT soit 4 625.76 € TTC, qui consistent en la fourniture et pose de menuiseries bois complémentaires et au remplacement des linteaux bois défectueux au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de la Maison Flingou.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cet avenant N°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 0 Approuve l'avenant N°1 de l'entreprise ROUIL – Lot 2
- 1 Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cet avenant,
- 2 Décide d'inscrire au Budget 2022 la somme correspondante.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

8° MAISON FLINGOU – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA CDA DE SAINTES

Le Maire rappelle que la commune de Saint-Sauvant souhaite procéder à la réhabilitation d'un bâtiment communal, dit « Maison Flingou », et sa transformation en deux gîtes ruraux pouvant accueillir dans le premier une clientèle PMR et dans le second une clientèle de groupe.

Cet équipement d'accueil touristique se situe « à l'étage » du bourg de Saint-Sauvant et à proximité de sa tour. Le village est une étape sur le cheminement de la vallée du Coran qui partant de Burie rejoint la « Flow vélo » à Dompierre-sur-Charente.

Le projet global estimé à 500 902 € HT, peut bénéficier des aides financières : de l'Europe (Leader), de l'état (DETR et DSIL), de la Région Nouvelle Aquitaine (contrat de ruralité) et du département de la Charente-Maritime (aide à l'équipement touristique des petites communes). La commune sollicite, par ailleurs, l'aide de la Communauté d'Agglomération de Saintes en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération N° 2022-17 du conseil communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Organismes	Montants sollicités
Europe	100 000 €
Etat DSIL	39 924,97 €
Etat DETR	125 225,50 €
Conseil Régional	80 000 €
Département	55 200 €
Commune	50 551,53 €

CDA Saintes	50 000 €
Total	500 902 €

Après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de fonds de concours.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2022-17 du conseil communautaire en date du 10 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu les délibérations n° 2021-54, 2021-55 et 2021-56 du conseil municipal de la commune de Saint-Sauvant en date du 9 décembre 2021 portant sur la réhabilitation de la « Maison Flingou » et sur les demandes d'aides auprès de l'Europe, de l'Etat et du Département,

Vu la délibération n°2018-17 du conseil municipal de la commune de Saint-Sauvant en date du 27 juin 2018 portant sur la réhabilitation de la « Maison Flingou » et sur une demande d'aide auprès de la Région,

Vu la demande de la commune adressée par courrier en date du 23 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la sollicitation du Fonds de concours de la CDA de Saintes pour un montant de 50 000 €
- Autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette demande,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

9° TRANSFERT DES ACTIFS ET PASSIFS RELATIF A LA MAISON FLINGOU DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE « REHABILITATION ET AMENAGEMENT DE LA MAISON FLINGOU » - REPORTÉE

10° DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL N° 2

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de prendre les crédits supplémentaires suivants pour l'exercice 2022 :

- D'une part, pour prévoir les crédits en section de fonctionnement du Budget Annexe – Réhabilitation et aménagement de la Maison Flingou, pour régler les intérêts de préfinancement auprès de la Banque des Territoires (le remboursement du capital interviendra à partir de 2025),
- D'autre part, pour enregistrer les opérations d'ordre relatives aux travaux d'éclairage public effectués par le SDEER pour la mise en lumière du clocher de l'Eglise.

FONCTIONNEMENT		
ARTICLE – OPERATION	RECETTE	DEPENSE
615228 – Autres bâtiments		- 885,00 €
657363 – Subventions d'équipement versées – Etablissement et services rattaché		+ 885,00 €
TOTAL		0,00 €.

INVESTISSEMENT		
ARTICLE – OPERATION	RECETTE	DEPENSE
21534 (SDEER) 041 Opérations Patrimoniales		+ 1 992.22 €
13258 (SDEER) 041 Opérations Patrimoniales	+ 1 992.22 €	
21534 Réseaux d'électrifications		+ 1 992.21
168758 Autres groupements	+ 1 992.21	
TOTAL	+ 3 984.43 €	+ 3 984.43 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la présente décision modificative.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

11° DECISION MODIFICATIVE BUDGET ANNEXE MAISON FLINGOU N° 3

Monsieur Jean-Marc AUDOUIN explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de prendre des crédits supplémentaires suivants pour l'exercice 2022, afin de prévoir les crédits en section de fonctionnement du Budget Annexe – Réhabilitation et aménagement de la Maison Flingou :

FONCTIONNEMENT		
ARTICLE – OPERATION	RECETTE	DEPENSE
774 – Subventions exceptionnelles	+ 885,00 €	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance		+ 885,00 €
TOTAL	+ 885,00 €	+ 885,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la présente décision modificative.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

12° REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DECISION EN MATIERE DE REVERSEMENT DE LADITE TAXE DES COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 avait opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Cette réforme avait eu pour objectif de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement (T-A), afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

L'article 89 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a, pour sa part, inséré une disposition au sein de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, selon laquelle lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement », soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Plus récemment, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce, sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

En matière de délibérations concordantes nécessaires aux reversements de la Taxe d'Aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les services de l'Etat ont précisé qu'il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, pour l'année 2023, doivent être adoptées de manière concordante entre communes et

EPCI au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023 ».

Concernant le principe même de ce reversement, Monsieur le Maire précise qu'à deux reprises, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, d'une part, par délibération n°2019-145 du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'autre part, par délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 portant approbation de la chartre de gouvernance du plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a décidé que cette taxe resterait de la compétence communale.

La présente délibération a pour objet de se prononcer sur ce projet de reversement qui ne pourra, en l'état, aller à l'encontre des engagements pris, en la matière, par la Communauté d'Agglomération auprès des communes membres.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) prise en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, ordonnance modifiant, par ailleurs, la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement (la TA sera à compter du 1er janvier 2023 codifiée au sein du code général des impôts en lieu et place du code de l'urbanisme afin de tirer les conséquences de la gestion de la taxe d'aménagement par la DGFIP désormais) mais également les dates de délibérations qui lui sont attachées »,

Vu la délibération n°2019-145 du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, portant approbation de la chartre de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes a décidé, à plusieurs reprises, que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il n'y pas lieu, en l'état, d'envisager un reversement de ladite taxe au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- de ne pas fixer, pour l'heure, le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la Communauté d'agglomération de Saintes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve les propositions :

- de maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- de ne pas fixer, pour l'heure, le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la Communauté d'agglomération de Saintes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

13° MOTION AMF 17 SUR LES FINANCES LOCALES

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver la motion suivante proposée par l'AMF :

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Sauvant exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter

encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Sauvant soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour

l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Sauvant demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune /Intercommunalité de... soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion proposée sur les finances locales.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

14° ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

15° DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 2020-33 DU 10/06/2020 ET N° 2020-45 DU 15/07/2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et les textes régissant ces organismes.

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation des délégués,
Le conseil décide à l'unanimité de procéder au scrutin à main levée.

SDEER

Délégué titulaire

M. Jean-Philippe MERIGEAULT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

M. François LORMEAU., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Philippe MERIGEAULT	François LORMEAU

EAU 17

Délégué titulaire

M. François LORMEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

M. Alain MATHIEU., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
François LORMEAU	Alain MATHIEU

SYNDICAT DE VOIRIE

Délégué titulaire

M. Jean-Philippe MERIGEAULT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

M. Jean-Marc AUDOUIN., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Philippe MERIGEAULT	Jean-Marc AUDOUIN

SYMBA

Référent titulaire

M. François LORMEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé référent titulaire, et a été immédiatement installé.

Référent suppléant

M. Alain MATHIEU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé référent titulaire, et a été immédiatement installé.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
François LORMEAU	Alain MATHIEU

SOLURIS

Délégué titulaire

M. Jean-Marc AUDOUIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

Mme Mauricette PETIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marc AUDOUIN	Mauricette PETIT

SIPAR

Délégué titulaire

Mme Mauricette PETIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

Délégué suppléant

Mme Catherine LEVEQUE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mauricette PETIT	Catherine LEVEQUE

CNAS

Délégué titulaire

Mme Anne RAYNAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

Délégué suppléant

Mme Mauricette PETIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
Anne RAYNAUD	Mauricette PETIT

PETITES CITES DE CARACTERE

Délégué titulaire

M. Bruno LEBRETON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

M. Jean-Marc AUDOUIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

DESIGNE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Bruno LEBRETON	Jean-Marc AUDOUIN

VILLAGES DE PIERRES ET D'EAU

Délégué titulaire

M. Jean-Marc AUDOUIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

Mme Anne RAYNAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

DESIGNE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marc AUDOUIN	Anne RAYNAUD

PAYS DE SAINTONGE ROMANE

Délégué titulaire

M. Jean-Marc AUDOUIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

Délégué suppléant

Mme Anne RAYNAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

DESIGNE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marc AUDOUIN	Anne RAYNAUD

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

16° COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-42 DU 10/07/2022

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Liste des candidats :

CANDIDATS AU POSTE DE TITULAIRE	CANDIDAT AU POSTE DE SUPPLEANT
Bruno LEBRETON	Mauricette PETIT
Anne RAYNAUD	Jean-Philippe MERIGEAULT
Catherine LEVEQUE	Séverine LAIDET

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 10
Sièges à pourvoir : 3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir): 3

Sont donc désignés en tant que :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bruno LEBRETON	Mauricette PETIT
Anne RAYNAUD	Jean-Philippe MERIGEAULT
Catherine LEVEQUE	Séverine LAIDET

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la désignation des délégués de la commission d'appels d'offres.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

17° DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-18 DU 14/04/2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un correspondant défense.

Il demande au Conseil Municipal de nommer M Jean-Philippe MERIGEAULT comme correspondant défense pour le mandat à venir.

Après délibération, M Jean-Philippe MERIGEAULT est désigné correspondant défense.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

18° REGLEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur en annexe à cette délibération visant à organiser les Commissions Communales :

Chaque membre de commission ou invités s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement, en y apposant sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré

Le conseil municipal approuve le présent règlement des Commissions Communales.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	0

**DELIBERATION N° 2022-49 DU 30/11/2022 – ANNEXE
REGLEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Règlement intérieur des commissions municipales

PREAMBULE

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La mise en place de commissions municipales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Saint-Sylvanais.

ARTICLE 1 : DEFINITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Par délibération, le Conseil Municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les membres sont des élus municipaux.

Des habitants de Saint-Sauvant, des responsables d'associations, des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Le nombre maximal de membres pour chaque commission est égal au double du nombre d'élus municipaux dans cette commission.

Le Conseil municipal, pour la durée du mandat, désigne les élus membres des commissions et parmi ceux-ci son vice-président.

Modification de la composition en cours de mandat :

- Possible pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune » : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement ».
- Possible suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations : - lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ; - dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions. Par exemple, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant.
- Obligatoire en cas de vacances (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

La liste des commissions municipales et leurs compositions est disponible en mairie et sur son site internet.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSIONS

En amont du Conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Elles permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens qui peuvent participer, sur

invitation, en qualité d'experts.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage préalable par les commissions.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Le Président désigne parmi les élus municipaux membres de la commission, le vice-Président de la commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission.

Le vice-Président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, s'assure du compte-rendu des débats. Ce dernier après concertation avec le président et les membres de la commission peut admettre un ou des nouveaux membres.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RESERVE ET ENGAGEMENT

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-Président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Toute autre personne que les conseillers municipaux élus par le conseil municipal présents comme invités à une réunion d'une commission municipale peut se voir demander de quitter une réunion par la personne qui la préside

Chaque membre de commission ou invités s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement, en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

19° COMMISSION COMMUNALES - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-31 DU 10/06/2020

Monsieur le maire expose que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à susciter la réflexion politique et à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, dans le règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L.2121-22 précité, elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide la création des présentes commissions et de leur composition :

COMMISSIONS	VICE-PRESIDENT	MEMBRES
Commission Communication	Anne RAYNAUD	Bruno LEBRETON Julien MILLET Mauricette PETIT
Commission vie associative et animation	Anne RAYNAUD	Bruno LEBRETON Julien MILLET Mauricette PETIT
Commission Personnel	Anne RAYNAUD	Catherine LEVEQUE Alain MATHIEU Mauricette PETIT
Commission tourisme	Anne RAYNAUD	Catherine LEVEQUE Bruno LEBRETON Julien MILLET Alain MATHIEU
Commission Urbanisme et PLUi	Bruno LEBRETON	Séverine LAIDET
Commission Voirie, travaux et sécurité	Jean-Philippe MERIGEAULT	Alain MATHIEU Anne RAYNAUD
Commission Finances	Bruno LEBRETON	Séverine LAIDET Alain MATHIEU Anne RAYNAUD
Commission Environnement et paysages	François LORMEAU	Bruno LEBRETON Catherine LEVEQUE Alain MATHIEU Anne RAYNAUD

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50

Le Maire	Jean-Marc AUDOUIN	
Le secrétaire de séance	Bruno LEBRETON	